



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 33

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT du CCAS 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND

FINESS ; N° 63 078 490 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté en date du 19/06/74 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT du CCAS, sis 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND et géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 1 rue Saint Vincent à CLERMONT FERRAND;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU La décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N°27 en date du 10/07/13, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT du CCAS ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier du directeur général de l'ARS Auvergne en date du 04/10/13, portant modification de l'enveloppe régionale limitative 2013 ;

Considérant Le courrier remis le 30/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du CCAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 11/06, 20/06 et 11/10/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/13 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N°27 en date du 10/07/13, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT du CCAS est rapportée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 937 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 552 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 064,84 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 715 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		1 000 716,84 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 034,76 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	54 682,08 €	1 000 716,84 €

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 3 : La dotation globale de financement de l'ESAT du CCAS pour l'exercice 2013 s'élève à 886 034,76 €.
- Article 4 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 73 836,23 €.
- Article 5 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 937 164,84 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 097,07 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 8 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale et à l'ESAT du CCAS

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie



Joël May



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/266

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-144, déposée par la commune de Saint-Amand-Roche-Savine (André CHASSAIGNE, Maire) le 11 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'amélioration de la desserte du massif forestier de la Charbonnière et la sécurisation de la circulation dans le village de Losfournel sur la commune de Saint-Amand-Roche-Savine (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 18 septembre 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) – Infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'amélioration de la desserte du massif forestier de la Charbonnière et la sécurisation de la circulation dans le village de Losfournel sur la commune de Saint-Amand-Roche-Savine (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les informations fournies dans le formulaire seront suffisantes pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet d'amélioration de la desserte du massif forestier de la Charbonnière et la sécurisation de la circulation dans le village de Losfournet présenté par la commune de Saint-Amand-Roche-Savine (André CHASSAIGNE, Maire), concernant la commune de Saint-Amand-Roche-Savine (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

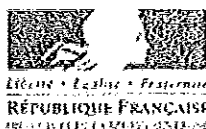
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
8, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/267

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-157, déposée par la commune de Grèzes le 11 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une route forestière et de deux places de dépôt sur la commune de Grèzes (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) – Infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une route forestière et de deux places de dépôt sur la commune de Grèzes (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de création d'une route forestière et de deux places de dépôt présenté par la commune de Grèzes, concernant la commune de Grèzes (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2013/DREAL/268

portant attribution d'une subvention de l'État au titre du
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de
l'Énergie (MEDDE)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 515-15 et suivants du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 849/2010 du 9 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Montluçon et Désertines ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne n°2013/SGAR/190 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du MEDDE ;

VU l'arrêté n°2013/DREAL/213 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

VU la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;

VU le projet de PPRT soumis à l'enquête publique du 27 mai au 28 juin 2013 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 11 octobre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Montluçon en date du 10 octobre 2013, relative au paiement d'une indemnisation forfaitaire du gérant du bar-restaurant « la Bonne Auberge » consécutive à l'arrêt négocié de son activité ;

CONSIDERANT que le bar-restaurant « la Bonne Auberge », rue Kléber à Montluçon est situé dans un des secteurs de délaissement prévus dans le projet de PPRT en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du bar-restaurant « la Bonne Auberge », constitue une réelle et indiscutable mesure de réduction de la vulnérabilité des personnes fréquentant ce lieu (40 couverts par repas) ;

CONSIDERANT que la procédure de financement des mesures foncières et en particulier de délaissement, est inopérante, car le déménagement du bar-restaurant « la Bonne Auberge » est intervenu avant l'approbation du PPRT, prévue pour fin 2013 ;

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Une subvention de 50.000 € (cinquante mille euros) non assujettie à taxes, est accordée à la commune de Montluçon (03100), pour participer au financement de l'indemnité de cessation d'activité du bar-restaurant « la Bonne Auberge », rue Kléber à Montluçon. Cette subvention représente un tiers de l'indemnité totale.

Article 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

Article 3 :

Cette subvention sera versée au compte ouvert auprès de la Banque de France.

Titulaire du compte : Trésorerie Municipale de Montluçon - 6 quai Forey - 03100 Montluçon.

Code banque	Code guichet	N° de compte Clé RIB
30001	00567	C031000000 21

Cette subvention s'impute sur le BOP 181 – Action 01- Sous-Action 01-17

Le bénéficiaire s'engage à produire au plus tard le 31 décembre 2013, un document attestant de la cessation effective de l'activité du bar-restaurant « la Bonne Auberge » et le versement de l'intégralité de l'indemnisation correspondante.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et, le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention dans le cas où elle ne servirait pas au financement de l'opération pour laquelle elle a été accordée.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la préfecture de la région Auvergne, à monsieur le Directeur de la Trésorerie de Montluçon et à monsieur le maire de Montluçon.

Le présent arrêté est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/n°269

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-160, déposée par la SARL HAUGENEST CONSTRUCTEURS le 16 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le permis d'aménager d'un lotissement sur la commune de Laveissière (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 3 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation de travaux de constructions et d'aménagements en plusieurs phases sur une surface de 3,5 hectares avec une surface de plancher maximum de 21 000 m² ;

CONSIDERANT que ce projet de lotissement est prévu par le PLU de la commune de Laveissière ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'assainissement, le projet au réseau à la station d'épuration du Lioran dont le dimensionnement actuel permet le traitement du volume d'effluents supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande de permis d'aménager à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement présenté par la SARL HAUGENEST CONSTRUCTEURS, concernant la commune de Laveissière (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages
L'adjoint,

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/271

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-158, déposée par M. Frédéric FAURE le 12 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1ha 74a au lieu-dit « Vergnes » sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 1ha 74a sur les parcelles B608 et ZD2 pour les mettre en pâture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Frédéric FAURE, concernant la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- * **Recours administratif**

- * **Recours gracieux**

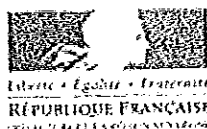
Préfet de région
18, boulevard Dessix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * **Recours hiérarchique**

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- * **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/272

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-163, déposée par Mme Laurianne PIALOUX le 20 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1ha 11a 80 ca au lieu-dit « le Monteix » sur la commune de Ambert (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle B 909 pour une exploitation en prairie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Laurianne PIALOUX, concernant la commune d'Ambert (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/273

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-165, déposée par M. Lucien LABORIE le 24 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie de 2 ha sur la commune de Saint-Cirgues de Jordanne (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 2 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'une superficie de 2 ha présenté par M. Lucien LABORIE, concernant la commune de Saint-Cirgues de Jordanne (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

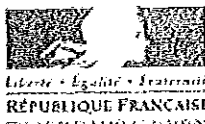
Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique
- Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/274

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-162, déposée par Nicolas ACHARD le 24 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle AT 186 (0,456 ha) afin de la remettre en état agricole sur la commune de La Chapelle Agnon (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF) en date du 03 octobre 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle AT 186 (0,456 ha) afin de la remettre en état agricole sur la commune de La Chapelle Agnon (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de la parcelle AT 186 (0,456 ha) afin de la remettre en état agricole présenté par Nicolas ACHARD, concernant la commune de La Chapelle Agnon (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages
 Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
- Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92065 La Défense cedex
- Recours contentieux
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités d'intervention du Plan de Performance
Énergétique en Auvergne
2ème appel à candidature – Année 2013

N° 2013 - 214

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en date du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006;

Vu le programme de développement rural hexagonal modifié, approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/67 du 11 mai 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements des entreprises d'exploitation forestière ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative à l'application du Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 relatif au Plan de Performance Énergétique ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au Plan de Performance Énergétique ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013 relative au Plan de Performance Energétique ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Cadre général

Le Plan de Performance Energétique (PPE) volet « exploitations agricoles » est adossé à la mesure 121C du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013. Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région Auvergne.

Article 2 : Enveloppe de droits à engager

Une enveloppe d'Autorisation d'Engagement de crédits État est notifiée annuellement au Préfet de Région. Cette contribution nationale sera abondée à parité par du FEADER.

Article 3 : Public ciblé et projets éligibles

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé.

La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Intensité de l'aide

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont rappelés en annexe du présent arrêté, selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 susvisé.

Article 5 : Articulation avec les autres dispositifs

Les demandes d'aide au titre du PPE peuvent être associées à une demande d'aide au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Dans ce cas, le projet présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion.

Les dossiers faisant l'objet d'une demande d'aide associée au PMBE sont qualifiés de « mixtes » dès lors que le montant d'investissement du volet PPE atteint 8 000 euros.

Article 6 : Appels à candidatures

La sélection des dossiers se fait par appel à candidature.

Le présent appel à candidature concerne les dossiers déposés après le 1^{er} mai 2013. Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats au guichet unique à la Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation avant le 31 octobre 2013.

Les dossiers PPE adossés à une demande d'aide au titre du PMBE doivent être déposés selon le calendrier fixé pour ce dispositif PMBE.

Article 7 : Gestion des dossiers

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT (guichet unique). A l'issue de chaque appel à projets, et compte tenu des crédits disponibles et des critères prévus à l'article 8, la sélection des dossiers à retenir est effectuée au plan régional. Le Préfet de Région affecte les enveloppes de crédits correspondantes à chacun des départements, et ce eu égard à la disponibilité suffisante de crédits FEADER.

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente.

Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidature, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Article 8 : Critères de priorité

Les critères de priorité et les modalités spécifiques à l'Auvergne sont définis en annexe.

Peuvent déroger à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé :

- les CUMA pour les investissements relatifs à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,
- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1er janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan « Planète » de leur exploitation agricole,
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
 - ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1^{er} janvier 2008,
 - ce diagnostic doit comporter les informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges relatif à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. En aucun cas, les auto-diagnostics seront aidés.

Article 9 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute Loire, du Puy de Dôme.

- 9 OCT 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 - 216
 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)
 Appel à candidature N°2

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU La décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;
- VU L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU L'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- VU La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- VU La circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- VU La circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au plan végétal pour l'environnement ;
- Considérant Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2013;
- Considérant La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région ;
- Considérant Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;
- Considérant La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan végétal pour l'environnement dans les quatre départements de la région Auvergne pour les dossiers déposés après le 1^{er} mai 2013.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège d'exploitation avant le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3

Aucune dotation financière sur les crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (BOP 154-13-08) n'est disponible pour l'année 2013.

Les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

Les modalités d'intervention sont définies en annexe du présent arrêté.

La sélection des candidatures se fera en fonction des priorités retenues au plan régional (point 3 de l'annexe) et dans la limite des ressources budgétaires allouées.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A CLERMONT-FERRAND, 16 OCT. 2013

LE PREFET de la REGION AUVERGNE


Michel FUZEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



Direction Régionale de
l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt d'Auvergne

ARRÊTE N°2013/ 217

**portant constitution de l'Etablissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole
du Bourbonnais**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2009-188 du 11 décembre 2009 portant création par transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais réunissant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lapalisse et Neuvy-Tourret ;

VU l'arrêté modificatif n°2010/20 portant désignation du siège de l'EPLEFPA à Neuvy et précisant le « centre de formation d'apprentis agricole de l'Allier, situé à Neuvy » ;

VU la délibération n°2013-05-17 du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Bourbonnais en date du 2 mai 2013 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne en date du 8 juillet 2013, réunie sous la présidence de M. Souchon, demandant la désaffectation de l'exploitation agricole du site de Lapalisse, de l'EPLEFPA du Bourbonnais ,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/209 portant désaffectation de l'exploitation agricole située à Lapalisse de l'EPLEFPA du Bourbonnais,

Compte tenu de la décision de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne du 15 avril 2013 de transférer les formations du site de Lapalisse sur le site de Neuvy

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle du Bourbonnais est modifiée.

Article 2 : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle du Bourbonnais est modifié. Il est composé de quatre centres constitutifs :

- le lycée d'enseignement général technologique professionnel agricole du Bourbonnais, situé à Neuvy,
- le centre de formation professionnelle de promotion agricole de l'Allier, situé à Neuvy,
- le centre de formation d'apprentis agricole de l'Allier, situé à Neuvy,
- l'exploitation agricole, située à Neuvy.

Article 3 : L'arrêté n°2009-188 modifié portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais réunissant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lapalisse et Neuvy-Tourret est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne et le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et notifié au Président du Conseil Régional.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU

PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement de la composition de
la Commission Régionale Agro-Environnementale - CRAE
Sous- Commission de la Commission Régionale de
l'Economie Agricole et du Monde Rural - C.R.E.A.M.R.

N° 2013 - 221

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code rural,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-113 du 02 août 2006 modifié portant création et composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural,
- VU** L'arrêté préfectoral 2013-102 du 19 juin 2013 de M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural d'Auvergne – CREAMR,
- VU** La note de service du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 20 décembre 2006 concernant la présentation du dispositif des mesures agro-environnementales définies dans le plan de développement rural hexagonal,
- Sur** proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE I :

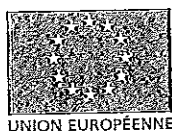
La Commission Régionale Agro-Environnementale (sous commission de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural d'Auvergne – CREAMR), dont la présidence est assurée par le Président de la CREAMR, est composée des membres de la CREAMR suivants :

Représentants de l'État - Services déconcentrés

- o Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
16b rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
- o Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Représentants des Collectivités Territoriales

- o Le Président du Conseil Régional d'Auvergne ou son représentant
13-15 avenue de Fontmaure - 63400 CHAMALIERES
- o Le Président du Conseil Général de l'Allier ou son représentant
1 avenue Victor Hugo - BP 1669 - 03016 MOULINS CEDEX
- o Le Président du Conseil Général du Cantal ou son représentant
28 Bd Gambetta - 15000 AURILLAC
- o Le Président du Conseil Général de Haute Loire ou son représentant
1 Place Monseigneur de Galard - BP 310 - 43011 LE PUY CEDEX
- o Le Président du Conseil Général du Puy de Dôme ou son représentant
Hôtel du Département - 24 rue St Esprit - 63000 CLERMONT FERRAND



Représentants des Chambres Consulaires

- o Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant
Cité de l'Agriculture - 9 Allée Pierre de Fermat - 63170 AUBIERE

Représentants des organisations syndicales agricoles – Syndicats régionaux

- o Confédération Paysanne Auvergne
M. Jean Yves DOUIX – La Pénide – 43450 ESPALÈM
- o Coordination Rurale Auvergne
M. Pierre GILBERT - rue du Port – 43100 FONTANNES
- o Jeunes Agriculteurs Auvergne
M. Jérémy LEROY - Chez Calais – 03130 MONTAIGUT EN FOREZ
- o FRSEA Auvergne
M. Patrick ESCURE – 9 Allée Pierre de Fermat – 63170 AUBIERE

Représentant des Organisations socioprofessionnelles et associations du secteur des équidés

- o M. Le Président du Conseil du Cheval Auvergne ou son représentant
Cité Régionale de l'Agriculture - 9 allée Pierre de Fermat - 63170 AUBIERE

Représentants des associations de protection de la nature :

- o FRANE – Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement
M. Jean Pierre DULPHY - 1bis, rue Frédéric Brunmuro - 63122 CEYRAT
- o Union Régionale des Centre Permanents d'Initiatives pour l'Environnement
M. Yvon BEC – Domaine de Cambrai – Le Marais – 63200 RIOM

Personnalité qualifiée

- o M. Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant
Centre de Clermont – Theix – 63122 ST GENES CHAMPANELLE

Un représentant de l'agence de Services et de Paiement (ASP) participe au travaux de la CRAE

ARTICLE II

Le Président de la CREAMR peut inviter aux réunions de la CRAE des experts en tant que de besoin.

ARTICLE III

La DRAAF, en coordination avec la DREAL, est chargée du secrétariat de la CRAE.

ARTICLE IV

L'arrêté 2010-128 modifié portant renouvellement de la Commission Régionale Agro-Environnementale, sous-commission de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural en date du 3 août 2010 est abrogé.

ARTICLE V


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.
Une ampliation sera adressée à chacun des membres.

ARTICLE VI

Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Almé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DES
COMBRAILLES**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur Xavier BOIVIN
INRA – unité mixte de recherche INRA
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Suppléant : Non désigné

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Madame Sandrine BONNOT
Le Bourg
03330 LOUROUX DE DOUBLE

Suppléant : Monsieur Cyril DENIZON
6 rue Abbé Delarbre
03300 VICHY

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur Christian MEURDEFROID
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Monsieur Daniel LONCHAMBON
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007
63171 AUBIERE cedex

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Madame Déborah BLANCHARD
Demeurant Bellirat
63330 PIONSAT

Suppléant : Monsieur Philippe FALVARD
Demeurant Villemorie
63410 SAINT ANGEL

FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA JARDINERIE

Titulaire : Monsieur Teddy CHARLOTON
Vichy
Les Chassaings
Route de Pourcain
03110 CHARMEIL

Suppléant : Madame Virginie MILLIARD
Boulevard Vincent Auriol
63100 CLERMONT-FERRAND

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Titulaire : Madame Anne-Marie LE ROUEIL
137 route de Bourg
01320 CHALAMONT

Suppléant : Madame Isabelle RIGAUD
Le Bourg
63330 ROCHE D'AGOUX

LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER

Titulaire : Monsieur David VINCENT
17 rue Janssen
75019 PARIS

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Titulaire : Madame Guytte MILLIERAS
34 rue de Chartreuse
63230 CHAPPES BEAUFORT

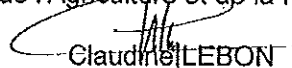
Suppléant : Non désigné

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 21 octobre 2013
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE CENTRE DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
PROMOTION AGRICOLE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'AURILLAC**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-45 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Aurillac est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil de centre du C.F.P.P.A mentionné ci-dessus, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du Centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le Centre :

a) au titre des représentants des exploitants agricoles :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Monsieur Benoit JULHES
Vixe
15800 BADAILHAC

Suppléant : Monsieur Stéphane LACOSTE
Saint-Julien de Piganiol
12300 SAINT-SANTIN

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLE

Titulaire : Madame Chantal COR
26, rue du 139ème R.I
BP 239
15002 AURILLAC cedex

Suppléant : Monsieur Christian GUY
26, rue du 139ème R.I
BP 239
15002 AURILLAC cedex

b) au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

Titulaire : Monsieur Francis CALMEJANE
Vaurs
15220 SAINT MAMET LA SALVETAT

Suppléant : Non désigné

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES FROMAGES

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

c) au titre des représentants des salariés :

**FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE -- CONFEDERATION FRANCAISE
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

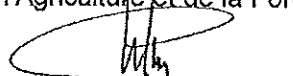
Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le
21 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2013/Direccte/19
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Michel FUZEAU**,
préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149 du 17 octobre 2013 de Monsieur le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-149 du 17 octobre 2013 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à


- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/Direccte/18 du 3 septembre 2013.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,


Serge RICARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
 Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
 Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
 Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
 Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Emmanuel FENARD** Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sandrine HELLO**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Michèle PEYRON**, chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

Mme Corinne PUGLIERINI-ROUX, directrice des services pénitentiaires, directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton,

M. Laurent MILBLED directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton

Mme Pauline ROSSIGNOL – directrice des services pénitentiaires,
Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée du ministère de la Justice

M. Philippe MAITRE, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Aurillac,
M. Hervé GAMEIRO, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt d'Aurillac

M. Philippe LAROCHE, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bonneville,
M. Jean Philippe VABRE, lieutenant, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Bonneville

Mme Martine MARIE, directrice des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

Mme Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la directrice du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

M. Olivier COURCHE, directeur des services pénitentiaires – centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

M. Claude LE-DOUCE attaché d'administration du ministère de la justice

M. Alain HURTEAU attaché d'administration du ministère de la justice

M. Bruno GERINARD, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chambéry

M. Philippe BRUNIAU, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Chambéry

M. Pierre CUCHEVAL capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Clermont Ferrand

M. Pierrick LENEN capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Clermont Ferrand

M. Kamel HAMADACHE, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Grenoble

M. Eric CHAUME, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement - CSL de Grenoble

Mme Martine BIANCHI, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble

Mme Audrey REVIL, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

M. Michel WAGNER, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay

M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt du Puy en Velay

M. Alain POMPIGNE, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas

M. Abdelhak MOHIB, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas

Mme Franca ANANI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas

Mme Emilie VANNUCCI, directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas

M. Alain VARLET, attaché du ministère de la Justice

M. François RETAT, attaché du ministère de la Justice

M. Gaoussou NIARE, commandant, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Lyon

M. Yvan BERT, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement centre de semi-liberté de Lyon

M. Eric DUMEUSOIS, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Montluçon

M. Jean-Marc SUPLISSE, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Montluçon

Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Moulins

M. Jean-Michel JULIEN, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Moulins

M. Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Moulins

M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, directeur des ressources humaines

M. Gérard BONNOT, attaché du ministère de la Justice

Mme Gisèle BESSARD épouse CALYDON, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Privas

M. Maurice PINZI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Privas

Mme Denise DRILLIEN, directrice des services pénitentiaires, directeur de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône

Mme Emma MIAH-NAHRI, directrice des services pénitentiaires adjointe à la directrice de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône

M. Patrick DUSSENNE, responsable des services administratifs et financiers

M. Jérôme ROURE, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Riom

M. Camille MARTINI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Riom

M. Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, directrice du centre de détention de Riom

M. Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Riom

M. Georges BOYER, directeur des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de Roanne

M. Stéphane GLAPPIER, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Roanne

Mme Marie-Laure PETIT, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne

Mme Violaine CORON, attachée du ministère de la Justice

Melle Aude HUC, attachée du ministère de la Justice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

M. Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne
Mme Virginie FONDEVILLE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne

M. Rémi CASTETS, directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Saint Etienne

M. David SCHOT, directeur des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier

Mme Florence MASSOL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier

M. Bertrand KACZMAREK, directeur des services pénitentiaires

Mme Renée PAHON, attachée du ministère de la Justice

M. Jérôme CHAREYRON, capitaine chef d'établissement à la maison d'arrêt de Valence

M. Michel ZABOWSKI, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Valence

M. André FOSTIER, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône

M. Cécile RODDE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône

Mme Désirée YULFACI, directrice des services pénitentiaires

M. René ALLOING, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Philippe ARHAN, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain

Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DSPIP

M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier,

Mme Emilie BORNET directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DFSPIP.

M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche.

M. Denis SARTRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP ARDECHE

Mme Nathalie GRAND, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy de Dôme

M. Jean-Marc CHASSAGNY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP - Puy de Dôme

Mme Martine GVRESIAK, chef de service d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP - Cantal

M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Drôme

Mme Régine VINCENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Mme Anne CHEMITE, directrice des services pénitentiaires, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère

M. Bruno LAFAY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP par intérim

M. Bruno DAUMET attaché d'administration du ministère de la justice.

M. Gilles BROSSARD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire

M. Eddy DECHAUD directeur pénitentiaire d'insertion et de probation – adjoint au DSPIP

M. Luciano ELIA directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Loire

M. Jean-Pierre BAILLY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône

Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP

Mme Virginie LEMARCHAND attaché d'administration au ministère de la justice

M. Patrice ROCHETTE directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie

M. Bernard GROLLIER, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie

Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 24 octobre 2013

La Directrice Interrégionale,

Marie-Line HANICOT

La Directrice Interrégionale

Marie-Line HANICOT

La directrice interrégionale des services pénitentiaires
pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne
donne délégation de signature aux personnes désignées
et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aïton, Lyon, Moulins, St Quentin, St Etienne Villefrance CD Kiom - Roanne - Grenoble
<i>S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :</i>							
Octroi des congés annuels	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x
Décision retenue du 30ème	x	x	x	x			x
Octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x			
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x	
Octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
Autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	x	x	x	x	x	X	
Octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X			
Imputation au service des maladies ou accidents du travail	x	x	x	X			
Validation des services pour la retraite	x	x	x	X			
Octroi de la protection statutaire	x	x	x	x			X
Autorisation de cures thermales	x	x	x	X			
Notation/ Evaluation	x	x	x	x	x	X	
Réparations pécuniaires	x	x	x	x			X

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous es	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aïon, Lyon, Moulins, St-Quentin, St-Etienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble
<i>S'agissant des agents non titulaires</i>							
Octroi des congés annuels	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x
Octroi de congé pour grave maladie	x	x	x	x			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	x			
Décision de retenue de 30ème	x	x	x	x			x
Octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x			
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x	
Octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	x			
Autorisations d'absence	x	x	x	x	x	X	
Autorisation de travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps plein	x	x	x	X			
Attribution du capital décès	x	x	x	X			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	x			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	x			
Octroi de la protection statutaire	x	x	x	x			x
Octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X			
Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	x	x	x	X			
Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	x	x	x	X			
Contrat ou engagement écrit de recrutement	x	x	x	X			
Octroi de cures thermales	x	x	x	X			
Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	x	x	x	x			

Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X			
Fin de contrat ou d'agrément	x	x	x	X			
Acceptation de démission	x	x	x	X			
licenciement	x	x	x	X			
Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	x	x	x	X			
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	x	x	x	X			
Evaluation	x	x	x	x	x	x	

<i>S'agissant des agents non titulaires rémunérés à la vacation :</i>							
Octroi des congés annuels	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x
Octroi de congé pour grave maladie	x	x	x	x			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	x			
Décision de retenue de 30ème	x	x	x	x			x
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x	
Octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	x			
Autorisations d'absence	x	x	x	x	x	X	
Attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	x			
Octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X			
Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	x	x	x	X			
Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	x	x	x	X			
Octroi de la protection statutaire	x	x	x	x			x
Contrat ou engagement écrit de recrutement	x	x	x	X			
Octroi de cures thermales	x	x	x	X			
Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	x	x	x	x			
Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X			
Fin de contrat ou d'agrément	x	x	x	X			
Acceptation de démission	x	x	x	X			
licenciement	x	x	x	X			
Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	x	x	x	X			
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	x	x	x	X			
Evaluation	x	x	x	x	x	x	

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous états	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aïton, Lyon, Moulins, St Quentin, St Etienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble
<i>S'agissant des agents du corps d'encadrement et d'application</i>							
Accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	x	x	x	X			
Accès à la disponibilité et prolongation	x	x	x	X			
Sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X			
Propositions de titularisation	x	x	x	X			
Admission à la retraite	x	x	x	X			
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X			
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X			
Congé de fin d'activité	x	x	x	X			
Accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X			
Attribution du capital décès	x	x	x	X			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
Attribution des congés pour formations professionnelles	x	x	x	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X			
Attribution de la prise spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	x	x	x	X			
Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	X			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X			
Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée, ou disponibilité d'office	x	x	x	x			

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, Lyon, Moulins, St Quentin, St Etienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble
<i>S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des chefs de service d'insertion et de probation</i>							
Accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	x	x	x	X			
Octroi temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
Admission à la retraite	x	x	x	X			
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X			
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X			
Congé de fin d'activité	x	x	x	X			
Accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X			
Attribution du capital décès	x	x	x	X			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et congé de longue durée ou disponibilité d'office	x	x	x	X			
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	X			
Congé maladie des stagiaires	x	x	x	x			
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSP/IP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Ailon, Lyon, Moulins, St-Quentin, St-Etienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble
<i>S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, techniciens, membres du corps de commandement, adjoints administratifs, adjoints techniques</i>							
Accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	x	x	x	X			
Admission à la retraite	x	x	x	X			
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X			
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X			
Congé de fin d'activité	x	x	x	X			
Accès au congé parental, congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X			
Attribution du capital décès	x	x	x	X			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X			
Attribution des congés bonifiés	x	x	x	X			
Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	x	x	x	X			
Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	x	x	x	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X			
Congé maladie des stagiaires	x	x	x	X	X	X	

Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office	x	x	x	X			
Autorisation de cumul d'activité	x	x	x	x			



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 225

portant délégation de signature
en matière d'ingénierie publique
à

SGAR/direction/BME/délégation signature/CETE

Monsieur Dominique THON
Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de
LYON

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E. ;

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de réforme de l'État du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté ministériel n°113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du concours technique que les services de l'État en région peuvent apporter au Conseil Régional d'Auvergne, aux collectivités locales, à leurs établissements publics et aux EPCI, délégation de signature est donnée à M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'autoriser les candidatures de l'État en région à des prestations d'ingénierie publique dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques locales conjointes.
Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'État devra être soumise à l'accord préalable de M. le Préfet de région, tel que prévu à l'article 4.
- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Dominique THON, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet de région et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 3 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à valeur ajoutée et entrant dans le champ des missions retenues dans le document d'orientations stratégiques feront l'objet d'une information annuelle a posteriori de M. le Préfet de région.

ARTICLE 4 : Les candidatures des services de l'Etat en région qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 1^{er} sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet de la région Auvergne. Cet accord est réputé tacite en l'absence de réactivité du SGAR Auvergne dans un délai calendaire de 10 jours à compter de la réception d'une demande officielle dans ses services.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/180 du 26 août 2013.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur du C.E.T.E de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
ET DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

31e Concurrence, consommation,
pression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/219

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2013

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 2 septembre 2013,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur proposition du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche

ARRÊTE**Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3, issus de raisins récoltés l'année 2013, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Auvergne, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 OCT. 2013

Le Préfet de région



Michel FUZEAU



ANNEXE 1

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOC SAINT-POURCAIN					1			
AOC COTES D'AUVERGNE	Blanc Rosé Rouge				1 1 1 1	157 157 166	10 10 10	
AOC COTES D'AUVERGNE avec indication d'une dénomination géographique complémentaire :								
- « Boudes », « Chanturgue », Châteaugay » et « Madargue »	Rouge				1	176	10,5	
- « Corent »	Rosé				1	167	10,5	

ANNEXE 2

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP Val de Loire				Allier Puy-de-Dôme	1,5		
IGP du Puy-de-Dôme				Puy-de-Dôme	2		

ANNEXE 3

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Ailier et Puy-de-Dôme				1,5

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/ *220* ,

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 octobre 2013
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2013**

**Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 11 octobre 2013 portant modification de l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins d'appellation d'origine contrôlée « Saint-Pourçain » de la récolte 2013 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

ARRÊTE**Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés l'année 2013, est autorisée dans la limite fixée à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Auvergne et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

21 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de région



Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOC SAINT-POURCAIN	Rouge Rosé		Gamay N Gamay N		1.5 1.5		10 10	

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Pôle C - Cité administrative - 2 rue Pélissier - bâtiment P - 63034 CLERMONT-FERRAND
Standard : 04 73 34 74 30 - télécopie : 04 73 35 12 58

www.economie.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/ *122*

**Portant avenant n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 2013
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 : AOC Saint Pourçain (blanc)**

**Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013/DIRECCTE/220 du 21 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 18 octobre 2013 portant modification de l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins d'appellation d'origine contrôlée « Saint-Pourçain » (blanc) de la récolte 2013 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés l'année 2013, est autorisée dans la limite fixée à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Auvergne et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2013

Le Préfet de région

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

Annexe 1

Liste des indications géographiques (AOP et IGP) [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
Saint-Pourçain	Blanc		Sacy B		1,5%	161,5 g/l	10%	

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2013 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

INAO - Unité Territoriale Val de Loire

SITE D'ANGERS

73 RUE PLANTAGENËT - BP 92144

49021 ANGERS CEDEX 02

TEL 02 41 87 33 36 / TELECOPIE 02 41 86 71 95

www.inao.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

bureau des moyens de l'État

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 203
Portant désignation des représentants de l'Etat
au conseil d'administration du Centre Régional
de Documentation Pédagogique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, article D314-70 et suivants, relatif au centre régional de documentation pédagogique, établissement public national à caractère administratif, et notamment les articles D314-79 et D314-114

VU la proposition de Mme la Rectrice d'Académie,

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Sont nommés au conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) d'Auvergne au titre des représentants de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric DUFOUR Délégué régional à la Recherche et à la Technologie	M. Olivier CHAVIGNON Adjoint au Délégué régional à la Recherche et à la Technologie
Mme Anne MATHERON Directrice régionale des Affaires Culturelles	Mme Agnès MONIER Conseillère éducation artistique et culturelle



Mme Claudine LEBON Directrice régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et de la Forêt	Mme Sonia ROUGIER Adjointe au Chef du service régional de la formation et du développement à la DRAAF
---	--

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2012/SGAR/52 du 23 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Rectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,



Michel FUZEAU

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
ET DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Département de la Concurrence, consommation,
et de la répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/224.

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 dans le département du Cantal

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Toulouse-Pyrénées en date du 9 octobre 2013 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3, issus de raisins récoltés l'année 2013, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

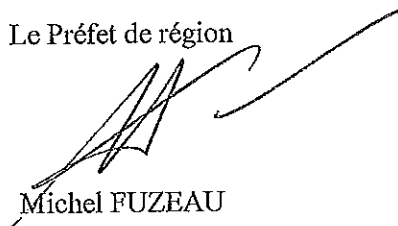
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Auvergne, et, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

24 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de région


Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOC ENTRAYGUES-LE-FEL				Cantal (aire de l'AOC)	1,5			

ANNEXE 2

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)				Cantal (aire de l'IGP)	1.5		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / 226

Modification n°4

de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011
fixant la composition nominative
du comité régional de l'habitat
complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Le collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants est modifié comme suit :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Fédération Française du Bâtiment Auvergne	Monsieur Franck COTTON Président	Monsieur Jean-Paul FAUCHER Secrétaire général

Article 2 : Le collège de représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnes qualifiées est modifié comme suit :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Chambre régionale des propriétaires d'Auvergne	Monsieur Christophe DEMERSON Président	Madame Annie CUBIZOLLE
Associations d'insertion Cantal	Madame Bernadette RIGAL Présidente - CLAJ	Monsieur Hervé TREMOUILLE Directeur - ANEF 15

Article 3 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

25 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/ 227

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2013
dans le département du Cantal : vins sans indication géographique**

**Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/224 du 24 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 dans le département du Cantal ;

Sur proposition du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche

ARRÊTE**Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés l'année 2013, est autorisée dans la limite fixée à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Auvergne, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2013

Le Préfet de région



Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Cantal				1.5

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTE N° 2013 / SGAR / 228
Arrêté portant attribution du label « orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment son article L.6111-5 ;
- VU le décret n°2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2013 et 7 juin 2013, portant nomination des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ;
- VU la charte régionale de coopération pour la labellisation ;
- VU le dossier de demande d'attribution du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présenté par : le réseau SPO du bassin d'Aurillac, représenté par le Centre d'Information et d'orientation d'Aurillac, coordonateur local du service public de l'orientation pour l'année 2013 ;
- VU la convention du 12 décembre 2012 engageant le partenariat territorial sur le bassin d'Aurillac dans le cadre du service public de l'orientation ;
- VU l'avis du CCREFP rendu le 17 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué au réseau service public de l'orientation du bassin d'Aurillac, dont les partenaires sont identifiés à l'article 2 de la convention du 12 décembre 2012. Les services personnalisés prévus au 1° et 2° de l'article L.6111-5 du code du travail seront délivrés en 3 lieux :

CIO : rue du Coq vert, 15000 AURILLAC

Pôle Emploi : 77 rue de Marmiesse, 15000 AURILLAC

Mission locale : 17 place de la Paix, 15000 AURILLAC

ARTICLE 2 : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de 5 ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R.6111-3 et R.6111-4. Le label peut être retiré par le Préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Lorsque le Préfet constate un ou des manquements et qu'il envisage le retrait du label, il demande par écrit à l'organisme de présenter ses observations dans un délai de trente jours puis communique au comité les informations dont il dispose et les observations de l'organisme. Le comité délibère dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.6111-4 et communique son avis au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du Préfet.

La décision de retrait du label est notifiée par le Préfet de région à l'organisme ou au groupement d'organismes dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label.

ARTICLE 3 : les trois sites figurant à l'article 1 s'engagent à utiliser le label « orientation pour tous – pôle information sur les formations et les métiers » et la logotype associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011. Le coordonateur des organismes partenaires veille au respect de cet engagement.

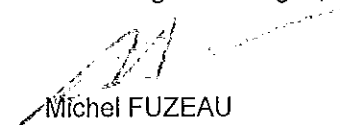
Il remet chaque année un rapport d'activité à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne.

ARTICLE 4 : le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

A R R E T E N° 2013 / SGAR / 229
Arrêté portant attribution du label « orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment son article L.6111-5 ;
- VU le décret n°2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formation et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2013 et 7 juin 2013, portant nomination des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ;
- VU la charte régionale de coopération pour la labellisation ;
- VU le dossier de demande d'attribution du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présenté par : le réseau SPO du bassin de Mauriac, représenté par le Pôle Emploi de Mauriac, coordonateur local du service public de l'orientation pour l'année 2013 ;
- VU la convention du 29 mai 2013 engageant le partenariat territorial sur le bassin de Mauriac dans le cadre du service public de l'orientation ;
- VU l'avis du CCREFP rendu le 17 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué au réseau service public de l'orientation du bassin de Mauriac, dont les partenaires sont identifiés à l'article 2 de la convention du 29 mai 2013. Les services personnalisés prévus au 1° et 2° de l'article L.6111-5 du code du travail seront délivrés en 3 lieux :

Pôle Emploi : 14 boulevard Arsène VERMENOUEZ, 15000 MAURIAC

CIO : rue du Coq vert, 15000 AURILLAC

Mission locale : 14 avenue de Besserette, 15100 SAINT-FLOUR,
antenne de Mauriac rue du 8 mai 15200 MAURIAC

ARTICLE 2 : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de 5 ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R.6111-3 et R.6111-4. Le label peut être retiré par le Préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Lorsque le Préfet constate un ou des manquements et qu'il envisage le retrait du label, il demande par écrit à l'organisme de présenter ses observations dans un délai de trente jours puis communique au comité les informations dont il dispose et les observations de l'organisme. Le comité délibère dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.6111-4 et communique son avis au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du Préfet.

La décision de retrait du label est notifiée par le Préfet de région à l'organisme ou au groupement d'organismes dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label.


ARTICLE 3 : les trois sites figurant à l'article 1 s'engagent à utiliser le label « orientation pour tous – pôle information sur les formations et les métiers » et la logotype associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011. Le coordinateur des organismes partenaires veille au respect de cet engagement.

Il remet chaque année un rapport d'activité à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne.

ARTICLE 4 : le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTE N° 2013 / SGAR / 230

Arrêté portant attribution du label « orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment son article L.6111-5 ;
- VU le décret n°2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2013 et 7 juin 2013, portant nomination des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ;
- VU la charte régionale de coopération pour la labellisation ;
- VU le dossier de demande d'attribution du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présenté par : le réseau SPO du bassin de Saint-Flour, représenté par la mission locale de Saint-Flour, coordonateur local du service public de l'orientation pour l'année 2013 ;
- VU la convention du 7 février 2013 engageant le partenariat territorial sur le bassin de Saint-Flour dans le cadre du service public de l'orientation ;
- VU l'avis du CCREFP rendu le 17 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué au réseau service public de l'orientation du bassin de Saint-Flour, dont les partenaires sont identifiés à l'article 2 de la convention du 7 février 2013. Les services personnalisés prévus au 1° et 2° de l'article L.6111-5 du code du travail seront délivrés en 3 lieux :

Mission locale : 14 avenue de Besserette, 15100 SAINT-FLOUR

CIO : 1 rue du Docteur Lyonnet, 15100 SAINT-FLOUR

Pôle Emploi : 16 place de la Paix, 15000 AURILLAC

ARTICLE 2 : Le label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de 5 ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R.6111-3 et R.6111-4. Le label peut être retiré par le Préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Lorsque le Préfet constate un ou des manquements et qu'il envisage le retrait du label, il demande par écrit à l'organisme de présenter ses observations dans un délai de trente jours puis communique au comité les informations dont il dispose et les observations de l'organisme. Le comité délibère dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.6111-4 et communique son avis au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du Préfet.

La décision de retrait du label est notifiée par le Préfet de région à l'organisme ou au groupement d'organismes dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label.

ARTICLE 3 : les trois sites figurant à l'article 1 s'engagent à utiliser le label « orientation pour tous – pôle information sur les formations et les métiers » et la logotype associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011. Le coordinateur des organismes partenaires veille au respect de cet engagement.

Il remet chaque année un rapport d'activité à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne.

ARTICLE 4 : le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU